

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.604 du 26 juin 2014

A. 212.755/XI-20.225

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me A. VANHOECKE, avocat,
Pres. Kennedypark 4A
8500 Courtrai,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 juin 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 125.302 du 6 juin 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire 149.207/I).

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après avoir exposé le contenu de sa requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient que le juge n'a pas répondu à ses arguments et qu'il n'a pas pris en compte les nouvelles pièces que le requérant avait produites.

Il estime que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé et que le juge aurait dû renvoyer l'affaire à la partie adverse.

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a bien répondu aux arguments contenus dans la requête dont il était saisi.

Par ailleurs, le requérant n'indique pas quels sont les « nouveaux documents » que le juge n'aurait pas pris en considération. Sur ce point, le moyen n'est pas rédigé avec la précision requise.

Le moyen est donc manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET